

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 331/00 V.
du 14 novembre 2000**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze novembre deux mille l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

CAISSE DE MALADIE DES OUVRIERS, en abrégé CMO,
établie à L-2973 Luxembourg, 125, route d'Esch

demanderesse au civil et appelante

e t :

PERSONNE1.), sans état, né le DATE1.) à (...) (GR), demeurant à L-ADRESSE1.)

défendeur au civil

en présence du Ministère Public, partie jointe

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre correctionnelle, le 23 mars 2000, sous le numéro 89/2000, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch au civil le 28 avril 2000 par le mandataire de la demanderesse au civil.

En vertu de cet appel et par citation du 25 septembre 2000, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 13 octobre 2000 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, conclut au nom de la demanderesse au civil.

Maître Catherine THILL-KAMITAKI, avocat à la Cour, conclut au nom du défendeur au civil.

Monsieur l'avocat général Georges WIVENES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 novembre 2000, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 28 avril 2000 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch la partie demanderesse au civil CAISSE DE MALADIE DES OUVRIERS (ci-après: la CMO) a régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel rendu le 23 mars 2000, jugement dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

La partie appelante CMO, invoquant l'article 26 (1) du code d'instruction criminelle, demande à la Cour, par réformation du jugement attaqué, de dire que le tribunal d'arrondissement de Diekirch est territorialement compétent pour connaître des faits gisant à la base des poursuites dirigées contre PERSONNE1.), que la demande civile de la CMO est recevable, d'évoquer l'affaire et de la refixer pour débats au fond.

Le représentant du ministère public conclut à la compétence du tribunal d'arrondissement de Diekirch et au renvoi de l'affaire devant cette juridiction pour la voir toiser au fond.

Pour se déclarer territorialement incompétents, les juges de première instance ont considéré que d'une part les faits poursuivis à l'encontre de PERSONNE1.) ont eu lieu à LIEU1.) et que, « d'autre part, au

moment des poursuites, soit au mois de janvier 1999, le prévenu n'avait plus de résidence dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch ».

Selon l'article 26 (1) du code d'instruction criminelle « sont compétents le Procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause ».

Cette triple compétence inscrite à l'article 26 (1) du code d'instruction criminelle confère à chacune de ces juridictions un droit concurrent et une vocation égale en permettant au parquet ou à la partie civile de faire leur choix s'ils entendent procéder par citation directe. Si, comme en l'espèce, l'affaire est passée par une information préparatoire, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile, le procureur d'Etat saisit le juge d'instruction selon cette même triple compétence, étant entendu qu'il est lui-même déterminé par la triple compétence de l'article 26 pour les délits commis dans le pays. Par voie de conséquence, en matière de crimes et délits, la compétence des juridictions de jugement est déterminée par celle des procureurs d'Etat et des juges d'instruction (Cass. 13.5.48 P14, 389).

Etant donné que la constitution de partie civile devant le juge d'instruction par le plaignant qui se prétend victime d'une infraction a pour conséquence de mettre en mouvement l'action publique, alors même qu'il n'aurait encore été procédé à aucune inculpation expresse, il convient d'examiner si le 16 décembre 1998, date d'entrée au cabinet d'instruction de la plainte avec constitution de partie civile de la CMO, l'arrondissement judiciaire de Diekirch était à cette date, soit le lieu où l'infraction avait été commise, soit celui où le prévenu avait sa résidence, soit encore celui où il avait été trouvé.

Il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (déclaration d'entrée au Centre commun de la sécurité sociale du 20.3.1998, constat d'incapacité de travail du 16.3.98.) que PERSONNE1.) avait jusqu'au 3 décembre 1998 son domicile à LIEU2.), arrondissement judiciaire de Diekirch. Suivant le rapport de la brigade de Gendarmerie de cette localité, le prévenu avait procédé à sa déclaration de départ de cette localité le 21 décembre 1998 pour la ville de LIEU1.), donc après le dépôt de la plainte mettant en mouvement l'action publique. Il s'ensuit que c'est bien la juridiction

de Diekirch comme étant le ressort de la résidence du prévenu, qui est compétente pour connaître de l'affaire.

En ce qui concerne la demande d'évocation de l'affaire présentée par la CMO, il convient de retenir que si la juridiction d'appel infirme la décision des premiers juges, au motif que ceux-ci se sont à tort déclarés incompétents, pour quelque motif que ce soit, celle-ci ne prononce pas l'annulation du jugement entrepris mais sa réformation pour mal jugé sur la question de compétence étant donné que la juridiction de première instance avait été valablement saisie et donc mise à même de se prononcer.

Il s'ensuit que l'article 215 du code d'instruction criminelle qui dispose que « si un jugement qui met fin à la poursuite est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la Cour ou le tribunal évoquera et statuera sur le fond » est inapplicable en l'espèce.

Pour être complet il convient de remarquer qu'en évoquant l'affaire, la Cour priverait le prévenu du droit à un double degré de juridiction en matière pénale consacré par l'article 2.1. du protocole no 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 27 février 1989.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu dûment représenté, la demanderesse au civil entendue en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

reçoit l'appel en la forme et le déclare fondé;

réformant:

dit que le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, est territorialement compétent pour connaître des faits renvoyés à charge de PERSONNE1.);

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant cette juridiction autrement composée;

laisse les frais de la présente instance d'appel à charge de l'Etat.

Par application des articles 26 et 211 du code d'instruction criminelle et de l'article 2.1. du protocole no 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre
Arnold WAGENER, premier conseiller
Joséane SCHROEDER, conseiller
Eliane ZIMMER, avocat général
Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.